

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Comité Syndical du 19 décembre 2025 Procès-Verbal de la séance

Le 19 décembre 2025 à 10h30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni en séance publique, dans la salle Gérard VANDENBROUCKE du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine – Site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Luc BARRIERE, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Francis COISNE, Madame Monique DELPI, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Joël GARESTIER, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, Monsieur Vincent JALBY, Madame Julie LENFANT, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Denis LIMOUSIN, Monsieur François POIRSON, Monsieur Clément RAVAUD, Monsieur Rémy VIROULAUD, Mme Gülsen YILDIRIM, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Monsieur Alain AUZEMERY, Mme Hélène DELOS, Monsieur Jean-Marie HORRY, Monsieur Jean-Marc LEGAY, Monsieur Franck MAITRE, Madame Elisabeth PETIT, Madame Claudine ROUX, Madame Jany-Claude SOLIS, Monsieur Bernard TROUBAT, Monsieur Pierre VALLIN, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Jean-Pierre ESTRADE, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Dominique MARQUET, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Hervé VALADAS, Madame Eliane VERGNE, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Antoine DURAND, Monsieur Alain GEHRIG, Madame Véronique GODMÉ, Monsieur Éric PAULHAN, Monsieur Francis THOMASSON, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

M. Fabien DOUCET (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Francis COISNE (Limoges Métropole)

M. Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)

M. Jacques ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Luc BARRIERE (Limoges Métropole)

M. Serge ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Pierre FLOC'H (Limoges Métropole)

M. Benoit BLANCHARD (Noblat) représenté par sa suppléante Mme Eliane VERGNE (Noblat)

M. Philippe BARRY (Val de Vienne) représenté par son suppléant M. Éric PAULHAN (Val de Vienne)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Sébastien LARCHER (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent LÉONIE (Limoges Métropole)

M. Maurice LASNIER (Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Monique DELPI (Limoges Métropole)

Mme Emilie RABETEAU (Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Julie LENFANT (Limoges Métropole)

M. Jean-Yves RIGOUT (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Ludovic GÉRAUDIE (Limoges Métropole)

M. Olivier CHATENET (ELAN) donne pouvoir à M. Bernard TROUBAT (ELAN)

M. Gaston ALBRECHT (Noblat) donne pouvoir à M. Alexandre MAZIN (Noblat)

M. Alain DARBON (Noblat) donne pouvoir à M. Dominique MARQUET (Noblat)

M. Michaël KAPSTEIN (Noblat) donne pouvoir à M. Alain FAUCHER (Noblat)

M. Jean-Pierre NEXON (Noblat) donne pouvoir à M. Jean-Pierre ESTRADE (Noblat)

M. Alain PERABOUT (Noblat) donne pouvoir à M. Hervé VALADAS (Noblat)

M. Gérard KAUWACHE (Val de Vienne) donne pouvoir à M. Francis THOMASSON (Val de Vienne)

M. Claude MONTIBUS (Val de Vienne) donne pouvoir à M. René ARNAUD (Val de Vienne)

Mme Sonia SOULAT (Val de Vienne) donne pouvoir à M. Alain GEHRIG (Val de Vienne)

Absents excusés :

M. Nicolas BALOT (Limoges Métropole)

M. Alain BOURION (Limoges Métropole)

M. Jean-Pierre DUCHER (Limoges Métropole)

Mme Sarah GENTIL (Limoges Métropole)

M. Laurent LAFAYE (Limoges Métropole)

Mme Marie LAPLACE (Limoges Métropole)

M. Christophe MALIFARGE (Limoges Métropole)

Mme Nathalie MÉZILLE (Limoges Métropole)

M. Jean-Paul PERRAUDIN (Limoges Métropole)

M. Alexandre PORTHEAULT (Limoges Métropole)

Mme Andréa BROUILLE (ELAN)

M. Jean-Jacques DUPRAT (ELAN)

M. Bernard LAUSERIE (ELAN)

M. Jacques PLEINEVERT (ELAN)

M. Jean-Paul POULET (ELAN)

Mme Sylvie ACHARD (Val de Vienne)

M. Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)

M. Gilles ROQUES (Val de Vienne)

Absents :

M. Claude BRUNAUD (Limoges Métropole)

M. Jean-Luc BONNET (Limoges Métropole)

M. Philippe JANICOT (Limoges Métropole)

Mme Sylvie ROZETTE, suppléante de M. Emile-Roger LOMBERTIE (Limoges Métropole)

Mme Gisèle JOUANNETAUD (ELAN)

Mme Brigitte LARDY (ELAN)

Assistaient également à la réunion :

Mme Sylvie MOREAU, SIEPAL

M. Clément BOUSSICAULT, SIEPAL

M. Martin JOUY, SIEPAL

Mme Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL

Mme Chantal LEJEUNE, SIEPAL

Le Président ouvre la séance en lisant les pouvoirs, les absents représentés et les excusés.

Le Président LÉONIE annonce que le Comité Syndical est réuni pour la dernière fois en 2025. Il tient à remercier celles et ceux qui se sont mobilisés pour participer à cette séance et à dire toute sa reconnaissance au Président Rousset pour la mise à disposition des locaux de la Région Nouvelle Aquitaine pour organiser les réunions.

L'ordre du jour est à la fois budgétaire, administratif et technique et illustre parfaitement l'activité du SIEPAL. Avant de l'aborder en détail, il lui apparaît nécessaire de dresser un 1^{er} bilan de la modification simplifiée n°1 du SCoT 2030. La démarche et ses écueils viennent d'être évoqués en Bureau Syndical, mais il souhaitait que les membres du Comité Syndical en soient tous informés.

En juillet dernier, a été collectivement engagée cette modification simplifiée pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Le Comité Syndical a délibéré sans méconnaître les délais impératifs de finalisation de la procédure, à savoir février 2027. De facto, il y a à travailler activement à cette modification afin que le territoire du SIEPAL reste en capacité de s'aménager et de se développer. Une 1^{ère} réunion a eu lieu le 12 novembre dernier. Elle a permis de dresser le contexte et les enjeux. Faute de quorum, la 2^{ème} réunion du 10 décembre n'a pas pu se tenir, alors que des scénarios d'évolution devaient y être présentés.

Certes, la période n'est sans doute pas la meilleure, mais y-en-a-t-il une bonne ? Le Président poursuit qu'ils sont tous élus et exercent des responsabilités, à assumer. Il regrette amèrement de ne pas avoir pu avancer dans les débats et arbitrages. Il fait le vœu que les prochaines réunions programmées en janvier et février puissent valablement se tenir.

Cela étant dit, il revient à l'ordre du jour qui comme chaque fin d'année débute par l'adoption d'une délibération autorisant les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL rapportera cette délibération indispensable à l'activité courante du syndicat. Il la mandate également pour rapporter la délibération suivante qui porte sur la détermination du mode et du montant de la participation au risque santé.

Les 3 délibérations suivantes visent des modifications simplifiées et modifications de PLU. A ce titre le SIEPAL a été sollicité pour rendre un avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Peyrilhac, délibération qui sera rapportée par Joël GARESTIER.

René ARNAUD officiera pour l'avis sur la modification simplifiée n°8 du PLU de Boisseuil et Alain FAUCHER pour celui sur la modification n°2 du PLU de Verneuil sur Vienne.

Pour sa part, il rendra compte des avis qui ont été émis par les différents bureaux syndicaux réunis depuis le dernier comité syndical.

Enfin, il y aura une présentation de deux notes sur la modification simplifiée n°1 déjà évoquée et sur la Conférence Régionale de Gouvernance de Nouvelle Aquitaine réunie en novembre dernier dans le cadre des projets d'envergure régionale susceptibles d'être éligibles à l'enveloppe régionale.

Puis il propose Madame Elisabeth PETIT (ELAN) et Monsieur Alexandre (Noblat) comme secrétaires de séance qui acceptent et fait procéder le Comité au vote de cette proposition, adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

- Adoption du PV du Comité Syndical du 10 juillet 2025
- Autorisation de mandatement avant le vote du Budget Primitif 2026
- Détermination du mode et du montant de la participation au risque Santé
- Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Peyrilhac
- Avis sur la modification simplifiée n°8 du PLU de Boisseuil
- Avis sur la modification n°2 du PLU de Verneuil sur Vienne
- Communication sur les avis rendus lors des bureaux syndicaux
- Information sur la modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Agglomération de Limoges – Méthodologie
- Information sur la Conférence Régionale de Gouvernance de Nouvelle Aquitaine : les projets d'envergure régionale
- Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 10 juillet 2025

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Le Président demande si le procès-verbal du comité syndical du 10 juillet 2025, transmis aux membres du comité, appelle des amendements, questions, des observations. Devant la négative, il soumet le PV à l'approbation du Comité.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 10 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Autorisation de mandatement avant le vote du Budget Primitif 2026

Rapporteur : Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adoption du budget primitif 2025 du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges lors du comité syndical du 21 mars 2025,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'un syndicat n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

D'une part, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de **la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

D'autre part, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de **la section d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application de crédits ouverts sur l'exercice 2025, sont reportées.

Afin de permettre le fonctionnement normal budgétaire et comptable du SIEPAL dès le 1^{er} janvier 2026, **il est demandé au Comité Syndical :**

- **d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement** à hauteur de 100 % de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- **d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**, à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle qu'elles sont présentées en annexe ;
- **d'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2026, la reconduction des crédits reportés** sur les programmes d'investissement tels que définis précédemment et qui feront l'objet d'un état dès la clôture de l'exercice.

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement au 01/01/2026 à hauteur de 25 % des crédits 2025

Chapitre budgétaire	2025				Montant autorisé 2026
	BP	DM	Virements	Total	
20	32 978,00			32 978,00	8 244,50
21	27 322,71			27 322,71	6 830,68
Somme :	60 300,71	0,00	0,00	60 300,71	15 075,18

La délibération est adoptée à l'unanimité

3- Détermination du mode et du montant de la participation au risque Santé

Rapporteur : Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération n°2025_CS02_06 en date du 21 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

Le comité syndical précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le comité syndical propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir la modalité de participation suivante : la labellisation.

Le comité syndical propose de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15€ agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, il est proposé au Comité syndical :

- de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 87 et la MNT et de retenir la modalité de participation suivante : la labellisation.
- de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public, ayant souscrit à un contrat labellisé.
- la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire), à définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.
- d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Monique DELPI précise qu'il a été décidé de ne pas adhérer au contrat du CDG. Le Président ajoute que cela n'a pas été imposé aux agents, ces derniers en ont discuté entre eux et ont décidé que la labellisation était la meilleure solution dans leur situation.

Le Président soumet cette délibération au vote du Comité Syndical, il demande s'il y a des questions, puis s'il y a des oppositions, des abstentions.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4- Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Peyrilhac

Rapporteur : Monsieur Joël GARESTIER, Vice-Président du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu l'article L153-16 du code de l'urbanisme disposant que le projet arrêté de PLU est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (...),

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac approuvé le 23 septembre 2008,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Considérant l'arrêté du 13 décembre 2024 pour engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Peyrilhac,

Considérant la saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 18 novembre 2025 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac avant le 18 janvier 2026.

La commune de Peyrilhac, située en 3^{ème} couronne de Limoges Métropole comptait 1356 habitants en 2022. La modification simplifiée n°2 de son PLU a été engagée pour simplifier sa lecture et son instruction. Elle concerne 3 points : l'emprise au sol des annexes et extensions en zones agricoles et naturelles, l'implantation des constructions et enfin l'aspect extérieur des constructions.

① Emprise au sol des annexes et extensions en zones agricoles et naturelles

Le règlement actuel des zones agricoles (A) et naturelles (N) prévoit une emprise au sol cumulée de 50 m² maximum hors piscine pour les extensions et les annexes dans un périmètre de 30 mètres par rapport à la construction principale. Cette règle est jugée trop restrictive par la commune.

Le projet de modification du PLU prévoit de distinguer les surfaces destinées aux annexes et aux extensions.

L'emprise au sol des extensions autorisée sera de 25% de l'emprise de la construction principale dans la limite de 50 m². Les annexes seront autorisées à un maximum de 40 m².

Ces nouvelles règles permettent de ne pas avoir à choisir entre la réalisation d'une extension et d'une annexe dont le besoin peut se faire ressentir dans une commune essentiellement rurale. Malgré l'augmentation de l'emprise au sol potentielle des annexes et extensions, sa limitation ainsi que le périmètre d'implantation des annexes permettent de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère.

② Implantation des constructions

Les règles strictes d'implantation des constructions en zone N2¹ actuellement en vigueur : 5 mètres par rapport à la voie publique et 3 mètres par rapport aux limites séparatives, peuvent contraindre de manière excessive l'implantation de nouvelles résidences dans les dents creuses des principaux villages.

La modification simplifiée prévoit d'assouplir cette règle en inscrivant dans le règlement « une implantation à compter de 5 mètres ». La règle sur l'implantation par rapport aux limites séparatives sera supprimée.

Ces évolutions permettront d'optimiser les fonciers situés en dents creuses des hameaux, en laissant plus de souplesse pour l'implantation des annexes et des nouvelles constructions. Cet assouplissement du règlement correspond à une mesure d'accompagnement inscrite dans le SCoT « Agir sur l'implantation des constructions en favorisant des orientations autres que le seul alignement et en assouplissant les règles de recul par rapport à l'espace public et par rapport aux limites séparatives ».

③ Du fait de l'ancienneté du PLU, **les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions seront réécrites pour le règlement des zones U1, U2, AUct, NA et A**. Elles sont considérées comme trop restrictives et nécessitent d'évoluer. Les modifications apportées ne sont pas en contradiction avec la version précédente, mais elles assouplissent les règles en prenant plus en considération l'environnement immédiat des constructions pour une bonne insertion des projets.

Le nouveau règlement prévoit des dispositions générales sur les règles d'aspect extérieur : Il sera dorénavant possible de déroger aux règles fixées dans le règlement sous réserve de favoriser les économies d'énergie, ou d'utiliser des matériaux ou des procédés de constructions renouvelables, ... Une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs sera également possible.

L'interdiction pour les constructions de l'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement sera étendue aux clôtures et a donc été intégrée aux dispositions générales.

Le projet de modification simplifiée 2 du PLU concourra à :

- Assouplir les règles « terrain et volumes », « toitures » pour viser principalement une cohérence d'aspect avec les constructions avoisinantes et la bonne insertion du projet dans l'aspect général de la rue. En outre, aucun matériau ne sera plus imposé, car le PLU n'a pas vocation à les réglementer. Une disposition pour les clôtures visera à différencier les hauteurs entre l'alignement de la voie et les limites séparatives.
- Renommer la partie « percements » en « menuiserie » et à une rédaction plus généraliste.
- Faire référence au nuancier départemental pour les façades et les menuiseries (le régional n'existant plus) et rechercher une unité de couleur au sein du bâtiment et une cohérence d'aspect au sein de l'environnement bâti.
- supprimer les parties : « éléments divers » car, trop précise, elle contenait un élément bloquant, et « Couleurs » car les dispositions sont intégrées dans d'autres parties.

¹ La zone N2 correspond à un tissu urbain lâche.

Le PLU de la commune de Peyrilhac doit être compatible avec le schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges. Les évolutions du PLU liées à sa modification simplifiée n°2 n'impactent pas le règlement graphique du PLU et ne modifient donc pas le volume de l'enveloppe foncière constructible disponible, qui est surdimensionnée, du fait de la date d'approbation du PLU (2008). Ce volet sera intégré à l'élaboration du PLUi de Limoges Métropole.

Nonobstant, la modification simplifiée n°2 concourt à mettre en œuvre certaines orientations du SCoT 2030 : l'orientation 100 « permettre l'adaptation des constructions existantes incluses dans les trames vertes et bleues des PLU(..) ou l'orientation 53 « adapter les règlements des PLU pour systématiser la construction des bâtiments répondant aux principes de performances environnementales et énergétiques (...). »

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac.

Le président le remercie et demande à ses collègues si cette modification appelle des remarques ou questions. Considérant l'absence de questions, il propose d'émettre un avis favorable à cette modification, puis il fait procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5- Avis sur la modification simplifiée n°8 du PLU de Boisseuil

Rapporteur : Monsieur René ARNAUD, Vice-Président du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu l'article L153-16 du code de l'urbanisme disposant que le projet arrêté de PLU est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (...),

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boisseuil approuvé le 26 septembre 2016,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Considérant l'arrêté du 13 décembre 2024 pour engager la procédure de modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Boisseuil,

Considérant la saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçue le 18 novembre 2025 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boisseuil avant le 18 janvier 2026.

Boisseuil, commune de 1^{ère} couronne de Limoges Métropole, comptait 2997 habitants en 2022. La municipalité a engagé la modification simplifiée n°8 de son PLU afin de modifier le parti

d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des «Bessières ».

Les évolutions apportées à l'OAP sont les suivantes :

- Modification du principe de desserte initialement prévue dans l'OAP. La future desserte interne repose sur l'aménagement d'un carrefour sécurisé avec la route départementale.
- Suppression d'une liaison douce interne, qui du fait de la modification du principe d'accès de la zone ne semble plus pertinente.
- Transfert des logements sociaux : initialement prévus dans la partie nord de l'OAP, ils sont déplacés en partie sud est, à proximité des logements sociaux déjà présents en contrebas. La justification de cette modification repose sur une meilleure intégration du projet avec le milieu urbain existant. Il est également avancé dans la notice que cette nouvelle implantation des logements sociaux permettrait potentiellement un raccordement des eaux pluviales au bassin de rétention localisé à proximité, facilitant une densité plus importante.
- Localisation d'un principe d'espace vert collectif en continuité d'un espace vert en cours de réalisation. Ce principe était déjà prévu dans l'OAP initiale, mais non positionné.
- Préconisation d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Modification de la densité imposée par l'OAP. La densité nette passerait de 12-13 à 15 logements/hectare. La notice justifie cette évolution pour se rapprocher des objectifs inscrits dans le SCoT en vigueur, à savoir une densité de 20 logements/hectare pour les communes de 1^{ère} couronne. Elle reste toutefois inférieure considérant la déclivité du terrain, la nécessité de gérer les eaux pluviales à la parcelle et les caractéristiques urbaines environnantes. Cela représente un potentiel de 42 logements au total.

LOCALISATION DE L'OAP DES BESSIERES DANS LA COMMUNE DE BOISSEUIL



Sources : openstreetmap, notice de modification simplifiée n°2 du PLU de Boisseuil
– Limoges Métropole – décembre 2025



Source : extrait de la notice de présentation de la modification simplifiée n°8 du PLU de Boisseuil
– Limoges Métropole – décembre 2025

Dans la notice de présentation, la modification simplifiée est considérée comme compatible avec le SCoT. Par plusieurs aspects, le projet contribue à la mise en œuvre d'orientations du DOO : il conforte

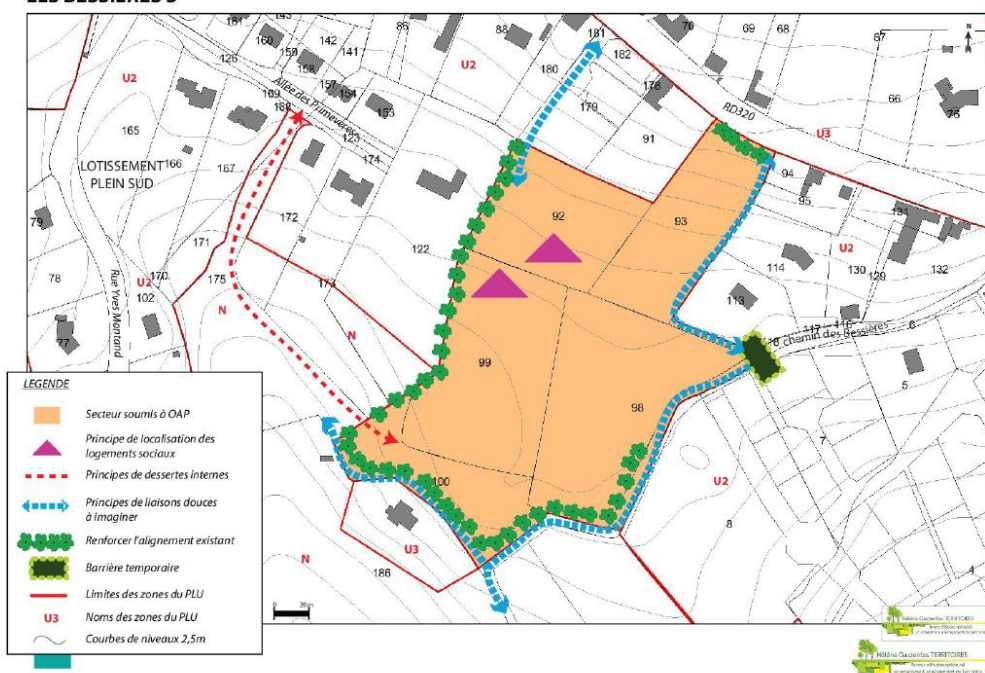
l'urbanisation au sein de l'un des principaux villages de Boisseuil (orientations 66 et 67), en continuité immédiate des espaces bâtis desservis par les réseaux (orientation 50). De plus, il permet de proposer une offre en logement social dans un secteur desservi par une offre en commerces et services (orientation 45).

Au-delà de ces éléments significatifs, la densité projetée de l'OAP reste encore inférieure de 25 % par rapport à l'objectif de 20 logements/hectare inscrit au SCoT 2030, alors que le secteur est très proche du centre-bourg, de tous les services et commerces de la commune. A ce titre, le principe de programmation pourrait avantageusement reposer sur une densification plus affirmée, notamment au regard des cinq autres secteurs d'OAP de la commune qui ne sont pas encore urbanisés et dont les objectifs de densité sont très en deçà de ceux préconisés dans le document SCoT 2030.

ANNEXE : ILLUSTRATION

OAP LES BESSIÈRES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

LES BESSIÈRES 3

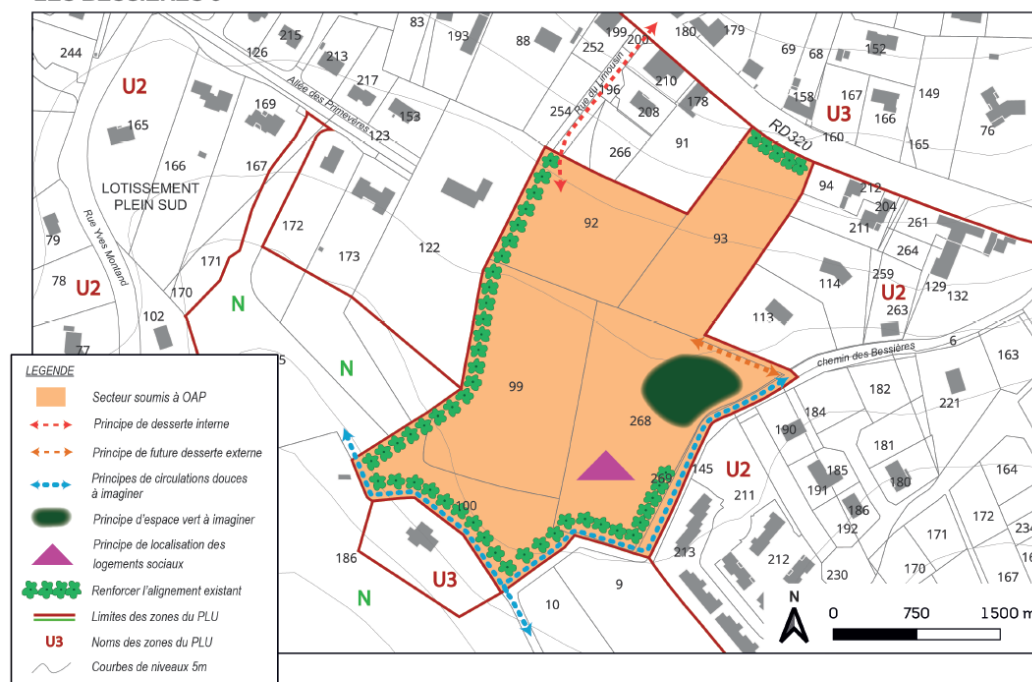


Version actuellement en vigueur de la partie graphique de l'OAP des Bessières

Source : extrait de la notice de présentation de la modification simplifiée n°8 du PLU de Boisseuil – Limoges Métropole – décembre 2025

PROJET DE LA MODIFICATION DE L'OAP DES BESSIÈRES

LES BESSIÈRES 3



Version modifiée de la partie graphique de l'OAP des Bessières

Source : extrait de la notice de présentation de la modification simplifiée n°8 du PLU de Boisseuil – Limoges Métropole – décembre 2025

Cet écart avec ce qui est attendu en termes de densité dans le SCoT est justifié par des problématiques d'infiltration d'eau à la parcelle.

Le président LÉONIE remercie le Vice-Président et cède la parole à Ludovic GÉRAUDIE. Ce dernier souligne que les densités sont loin de ce qui est préconisé dans le SCoT, comme mentionné dans l'avis, qui met en évidence l'appartenance de la commune de Boisseuil à la 1^{ère} couronne de Limoges au sens de l'INSEE. A ce titre, elle doit respecter les mêmes objectifs que celles de sa catégorie. De son point de vue, soit le comité préconise de fournir un effort supplémentaire pour respecter les objectifs, soit il n'est pas possible d'être favorable à cette modification simplifiée.

Le président le remercie et donne la parole à Julie LENFANT qui, dans la continuité des propos de Ludovic GÉRAUDIE, souligne que le classement en 1^{ère} ou 2^{ème} couronne dépend de critères INSEE et ne résulte pas du choix des communes au regard des avantages ou inconvénients. Pour sa part lors du vote elle s'abstiendra.

Le Président la remercie et demande si d'autres membres du comité souhaitent prendre la parole. Elisabeth PETIT déclare que conformément aux échanges et discussions du bureau et comme le Président l'a suggéré, il est possible d'émettre un avis défavorable en l'état, ce qui est sa position. Une autre alternative serait de laisser la possibilité de revoir la copie et d'émettre un avis favorable sous réserve éventuellement. Elle ajoute toutefois être plutôt en faveur d'un avis défavorable.

Le Président synthétise les discussions entre les membres du Bureau et dont les conclusions sont que les évolutions de PLU doivent remplir les critères du SCoT. Dès sa prise de fonction en qualité de Président, il a affirmé qu'il n'y aurait pas de passe-droit. Julie LENFANT confirme que le PLU de Chaptelat n'a eu aucun traitement de faveur, alors que la commune de Chaptelat, classée elle aussi en 1^{ère} couronne, aurait des raisons d'être plus considéré en 2^{ème} couronne que Boisseuil. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de passe-droit. De surcroît, le PLU était vertueux par volonté d'appliquer les choses à la lettre.

Le Président considère que le dossier de modification pour lequel la commune de Boisseuil a sollicité Limoges Métropole pour sa modification, ne correspond pas aux objectifs. Il y a donc 2 options. La 1^{ère} consisterait à rendre un avis défavorable qui pour lui serait légitime. La Seconde serait de faire œuvre de pédagogie. Le Comité peut émettre un avis favorable avec des réserves. De manière implicite, si les réserves ne sont pas levées, l'avis sera défavorable.

Le Président, pour illustrer son propos, fait référence aux avis rendus par le bureau, dont un avis sur une modification du PLU de Limoges est défavorable. Il peut de la même manière rendre un avis défavorable sur cette procédure.

Alain AUZEMERY prend la parole pour demander en quoi consiste la réserve. Le Président lui répond que la réserve vise les objectifs d'OAP pour remplir les critères de densité. Alain AUZEMERY ajoute que c'est donc défavorable en l'état considérant que le projet ne remplit pas les critères.

Le Président indique qu'il va donc soumettre au comité un avis défavorable, si une majorité se dégage ce sera un avis défavorable, soit il n'y a pas de majorité et dans ce cas-là ce sera favorable avec réserve.

Jean-Luc BARRIÈRE demande à intervenir sur un aspect plus technique, il s'interroge sur la pertinence de déplacer la zone logement social et la regrouper avec celle existante ce qui lui semble dans une logique de zonage extrême et qui n'est pas très pertinent en termes de mixité. Il ajoute tout cela au-delà des problématiques de densité, sur une commune très rurale il pourrait l'entendre mais sur l'aménagement lui-même, sur l'esprit de l'aménagement cela le questionne.

Le Président LÉONIE lui répond qu'il le comprend mais que le SIEPAL ne se prononce pas sur le fond mais sur la forme. Sur le fond, il s'agit du choix du maire et de la métropole par transmission, même s'il est d'accord que ce n'est pas comme cela qu'il faudrait réaménager.

Comme il n'y a pas d'autres demandes de prises de paroles, il soumet au vote un avis défavorable, il demande qui s'abstient, ils sont 3 c'est le cas d'Alexandre MAZIN avec son pouvoir et Vincent JALBY, puis il demande qui est contre l'avis défavorable, 6 votent contre : Francis COISNE, Clément RAVAUD, Jacques BERNIS, Rémy VIROULAUD, René ARNAUD et son pouvoir.

6- Avis sur la modification n°2 du PLU de Verneuil sur Vienne

Rapporteur : Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,

Vu l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur du SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Vu l'article L153-16 du code de l'urbanisme disposant que le projet arrêté de PLU est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (...),

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil sur Vienne approuvé le 19 juin 2019,

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du Comité Syndical du SIEPAL approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Limoges,

Vu la délibération d'engagement de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Verneuil sur Vienne prise par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole le 22 novembre 2024,

Considérant le courrier de saisine de la Communauté Urbaine Limoges Métropole reçu le 21 novembre 2025 et sollicitant l'avis du SIEPAL sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verneuil sur Vienne avant le 21 février 2026.

La commune de Verneuil sur Vienne appartient à la communauté urbaine de Limoges Métropole et se situe en 2^{ème} couronne du pôle urbain. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2019.

La modification n°2 du PLU de Verneuil sur Vienne porte sur la modification du phasage des ouvertures à l'urbanisation des zones à urbaniser afin de faciliter la création de logements sociaux.

Le contexte

La part des logements sociaux :

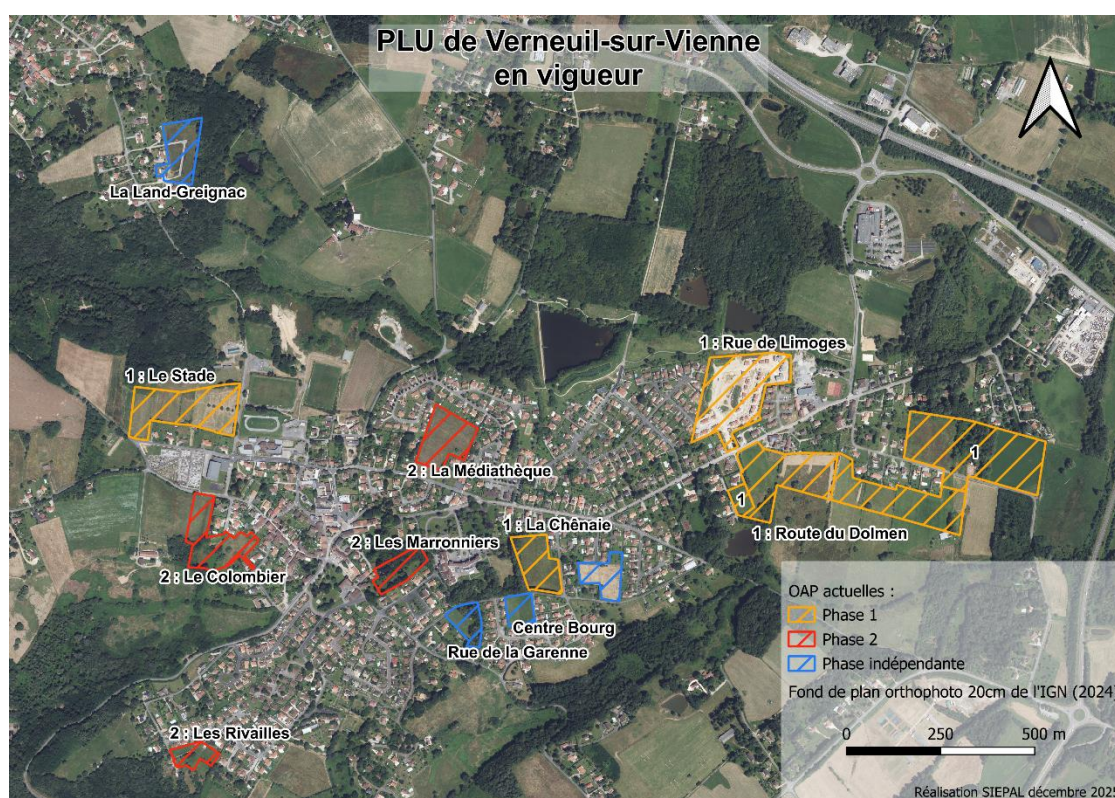
En 2017, la commune de Verneuil sur Vienne disposait de 46 logements locatifs sociaux contre 1 949 résidences principales soit environ 2.36 % (source : PLH 3 de Limoges Métropole). La commune de Verneuil-sur-Vienne totalise 2.12% de logements sociaux sur l'entièreté du parc de logements au 1^{er}

janvier 2024 contre 20% exigé par la loi SRU. Le rythme de production de logements sociaux est moins rapide que celui des logements classiques. Limoges Métropole s'est engagée via une délibération du 29 juin 2023 à « une adaptation des documents d'urbanisme nécessaire pour le développement du parc social. »

La station d'épuration :

La station d'épuration de Balandie, construite en 1995, apparaissait déjà surchargée en 2019 lors de l'élaboration du PLU et nécessitait des travaux. L'augmentation de la population de Verneuil combinée au vieillissement de la station conduisent aujourd'hui à des capacités d'assainissement limitées. La solution d'assainissements individuels temporaires avant un éventuel raccordement au réseau collectif a été écartée par le PLU dont le **règlement écrit de la zone AU conditionne l'urbanisation à la capacité des réseaux, notamment d'assainissement**. Ainsi, des travaux ont été réalisés sur la station d'épuration de Balandie (travaux de mise en séparatif et de chemisage du réseau d'assainissement) et la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole a publié un avis le 16 septembre 2025. Elle dresse un bilan qui permet d'envisager la possibilité d'accueillir 200 à 300 EH (équivalent habitant) en plus de l'opération quasiment finalisée de l'OAP de l'avenue de Limoges, pour atteindre une charge totale de la station d'épuration à une valeur moyenne globale proche de 80%.

Une nouvelle station d'épuration doit être construite pour l'horizon 2030 et devrait être dimensionnée pour 4 500 EH.



Dans le PLU en vigueur, les OAP sont séparées en 3 phases, dont une indépendante :

- Phase 1 : Route de Limoges, Route du Dolmen, Le Stade et La Chenaie
- Phase 2 : Chemin des Marronniers, Le Colombier, La Médiathèque, les Rivailles
- Phase indépendante : Centre-bourg, rue de la Garenne, La Lande Greignac et le Haut-Félix

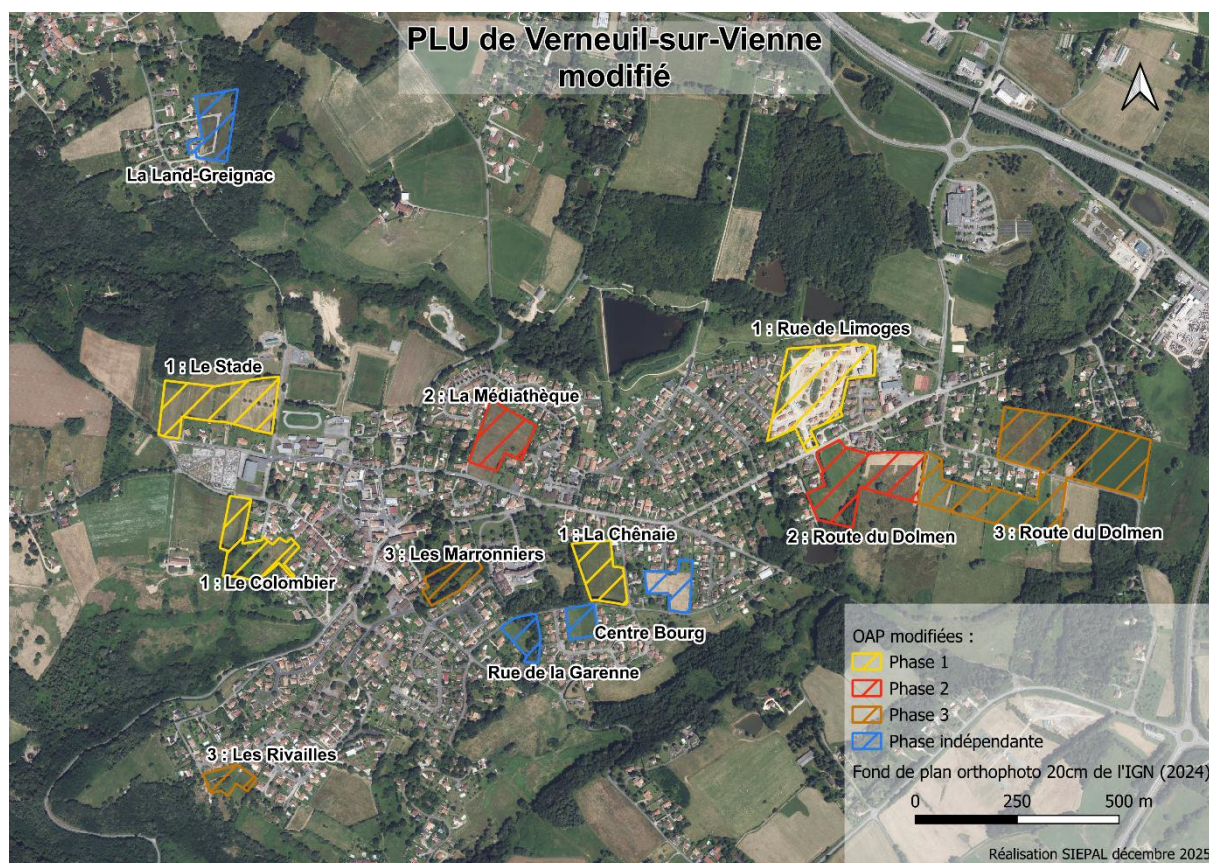
La modification 2 du PLU vise à :

- prendre en compte les capacités limitées de la station d'épuration en limitant le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation dans la phase 1 ;
- à intégrer la réalisation de la nouvelle station d'épuration dans le phasage ;
- à l'anticiper en adaptant le phasage aux besoins de construction de logements sociaux.

Pour y parvenir, il a été décidé de rajouter une troisième phase ainsi que de remanier les secteurs au sein des phases.

Les OAP dans le PLU modifié sont phasées comme suit :

- Phase 1 : 4 OAP Le Colombier, La Chenaie, Le Stade et Rue de Limoges
- Phase 2 : 2 OAP Route du Dolmen secteur 1 et 2, La Médiathèque
- Phase 3 : 3 OAP Route du Dolmen secteurs 3 et 4, Chemin des Maronniers, les Rivailles
- Phase indépendante : 4 OAP Centre-bourg, rue de la Garenne, La Lande Greignac et le Haut-Félix



Les OAP passant en phase 1 sont l'OAP du Colombier, de la Chenaie et du Stade et Rue de Limoges. Ces 4 OAP ont été retenues car des opérations de construction de logements sociaux sont prévues à court terme : Le foncier du Colombier appartient à 2 bailleurs sociaux et le foncier de l'OAP la Chenaie appartient à l'EPF NA. La notice indique également que pour ces deux secteurs, le

prévisionnel des logements sociaux réalisés par les différents maitres d'ouvrages est supérieur au minimum imposé par le règlement des deux OAP (97 contre 26 imposés). La Direction du cycle de l'eau de la communauté urbaine de Limoges Métropole dans son étude a pris en compte ce nombre prévisionnel de logements sociaux et a jugé favorable le raccordement des futurs logements sociaux à la station d'épuration de Balandie.

L'OAP rue de Limoges est maintenue dans la phase 1 car, selon la notice de Limoges Métropole, le secteur est pratiquement urbanisé en entier, seuls quelques lots restent disponibles.

L'OAP du Stade est maintenue également en phase 1 car elle se situe en dehors du zonage d'assainissement. L'assainissement pourrait être géré par des systèmes individuels, tout raccordement supplémentaire étant impossible. Dans le cas où les constructions de l'OAP nécessitent un raccordement, cette OAP passera en phase 2.

La phase 1 est directement ouverte à l'urbanisation et ne prévoit pas d'ordre d'ouverture entre les secteurs afin de ne pas bloquer des secteurs entre eux toujours dans l'optique de combler le déficit en logements sociaux.

La phase 2 est constituée de secteurs moins prioritaires mais sur lesquels des projets de logements sociaux devraient voir le jour à moyen terme : OAP Rue du Dolmen (Partie 1 et 2) et l'OAP la Médiathèque. L'OAP de la Médiathèque a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (DUP) au profit de l'EPF NA et la commune a la maîtrise foncière sur l'autre OAP. Il a été fait le choix de conditionner l'ouverture de la phase 2 à la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Cela aura pour effet d'assurer que les capacités d'assainissement soient en adéquation avec les projets de construction. Cette phase ne comporte que deux secteurs, il n'y a pas d'ordre ou de règle concernant le remplissage d'un secteur avant d'en commencer un autre.

Les OAP de la phase 3 : Chemin des Marronniers, des Rivailles, Route du Dolmen (partie 3 et 4) font partie de cette dernière phase en raison de la non-maitrise foncière du secteur (Route du Dolmen phase 3 et 4) et du faible potentiel de production de logements sociaux qu'ils représentent (8 au total pour Rivailles et chemin des Marronniers). L'ouverture à l'urbanisation de la phase 3 est conditionnée à la réalisation des phases 1 et 2 à hauteur de 75%.

Phase indépendante : La notice indique que : « La phase indépendante dispose d'une plus grande souplesse à cet égard puisque ces secteurs peuvent s'ouvrir parallèlement à la phase 1 en raison du faible potentiel de création de logement ou de leur situation en zone U du PLU dont le phasage n'est pas imposé. » Les OAP figurant en phase indépendante restent les mêmes.

Malgré un effort pour favoriser et accentuer la production de logements sociaux, il est important de souligner que cette modification seule ne pourra pas combler le déficit en logements sociaux identifié sur la commune de Verneuil-sur-Vienne.

Cette modification met en œuvre :

- **L'Orientaion 51 du DOO du SCoT de l'Agglomération de Limoges** : Mettre en place un phasage des ouvertures à l'urbanisation traduit dans les documents d'urbanisme via un échéancier prévisionnel. Prioriser l'ouverture des zones les mieux desservies et situées en lien direct avec l'existant.
- **L'Orientaion 60 du DOO du SCoT de l'Agglomération de Limoges** : Encadrer la densification via les documents d'urbanisme locaux en :

- mettant en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les secteurs déjà urbanisés afin d'organiser leur densification et le renouvellement urbain tout en encourageant la mixité sociale et la mixité des fonctions,

Il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verneuil-sur-Vienne.

Le Président le remercie et demande s'il y a des prises de parole, des questions, devant la négative, il soumet à l'approbation du Comité pour un avis favorable, puis il demande s'il y a des oppositions, des abstentions et il remercie ses collègues.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7- Communication sur les avis rendus lors bureaux syndicaux 2025

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Conformément à la délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau, réunis le 19 septembre 2025, ont rendu 8 avis concernant :

- La modification n°8 du PLU d'Aureil
- La modification simplifiée n°8 du PLU de Condat sur Vienne
- La modification simplifiée n°4 du PLU d'Isle
- La modification simplifiée n°4 du PLU de Limoges
- La modification simplifiée n°6 du PLU du Palais sur Vienne
- La modification simplifiée n°8 du PLU du Palais sur Vienne
- La révision allégée n°2 du PLU de Bessines sur Gartempe
- Le projet de SCoT Charente e Limousin

Comme les termes de la délégation le prévoient, le Président rend compte de ces travaux aux membres du Comité Syndical.

Modification n°8 du PLU de la commune d'Aureil

La modification 8 du PLU d'Aureil porte sur le reclassement de parcelles 2AU en 1 AU et de deux zones 1AU en 2AU. Cette évolution permettrait de conforter l'urbanisation en continuité immédiate du bourg. Afin d'éviter une accumulation de surfaces ouvertes à l'urbanisation et de compenser partiellement l'ouverture de la zone 2 AU du bourg, la commune d'Aureil a fait le choix de déclasser deux secteurs 1AU en zone 2AU et un secteur 2AU en A. Ces reclassements ont été définis à la suite d'une analyse des secteurs initialement classés en 1AU.

Après la modification, l'enveloppe disponible au sein des zones à urbaniser de la commune serait de 7 hectares. Sur ce total, les surfaces (réellement) constructibles seraient de 5,29 hectares. Le nombre de logements potentiels projetés y est de 42, ce qui se traduit par une densité moyenne de 8 logements/hectare. L'avis du SIEPAL relève que la commune pourrait infléchir ce rythme et renforcer la densification pour mieux maîtriser l'artificialisation des sols grâce à la modification 8 de son PLU.

La modification 8 prévoit également la création d'une OAP dans le centre-bourg ainsi que le phasage des ouvertures à l'urbanisation. Dans les principes d'aménagement, il est précisé que le site devra répondre aux exigences de densité inscrites dans le SCoT soit 12 logements/hectare.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Condat sur Vienne

La modification simplifiée 8 du PLU de Condat sur Vienne vise à modifier l'OAP n°4 portant sur le secteur Jules Ferry, secteur de 3,2 hectares à vocation résidentielle mixte classé en 1AU. Il s'agit ici de revoir la part minimum de logements sociaux à réaliser. L'OAP en vigueur prévoyait une densité de 30 logements/hectare et un minimum de 90% de logements sociaux.

Les modifications du parti d'aménagement envisagées sur l'OAP visent à augmenter la mixité entre logements privés et sociaux et améliorer le cadre de vie de l'opération projetée : diminution de la densité minimale pour desserrer le bâti, diminution du pourcentage de logements sociaux, modification de principes d'aménagement pour améliorer le cadre de vie de cet espace

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Isle

La modification simplifiée n°4 du PLU d'Isle concerne la correction d'une erreur matérielle dans le règlement graphique et l'évolution du règlement écrit pour faciliter les changements de destination des bâtiments repérés dans les zones A et N.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Limoges

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Limoges concerne deux points :

- L'identification des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles ainsi que la modification du règlement graphique et écrit en lien avec ces changements de destination.

Les bâtiments du Domaine de Juillac font l'objet d'un programme de reconversion dans le cadre d'un projet d'activités touristiques et de services. Les destinations visées sont « hôtels », « restauration », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Dix bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU ont été identifiés. Le règlement de la zone A et N doit être modifié pour autoriser les destinations « logement » et « autres hébergements touristiques » et ajouter la mention : « les changements de destination des bâtiments désignés au règlement graphique dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. (...) »

Le bureau syndical a émis un avis favorable à la majorité (5 abstentions) pour le changement de destination des bâtiments du Domaine de Juillac.

Le bureau syndical a émis un avis défavorable à la majorité (1 vote pour) aux changements de destinations des granges.

- La mise en place d'une réglementation concernant la sous destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » pour interdire cette destination dans l'ensemble des zones du PLU de Limoges, à l'exception des zones UE2 qui, par leur mixité d'activités, sont adaptées pour les accueillir.

Le bureau syndical a émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en place d'une réglementation concernant la sous destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

Modification simplifiée n°6 du PLU de la commune du Palais sur Vienne

La modification simplifiée n°6 du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne vise à autoriser une nouvelle sous-destination au sein de la zone UG5 : « Artisanat et commerce de détails ».

Cette évolution a pour objectif de permettre le développement d'activités connexes au camping programmé sur le territoire de Limoges Métropole et figurant dans le projet de territoire de l'EPCI, mais aussi de faciliter un projet de reprise de l'activité de pisciculture située sur la commune.

Cette modification ne concerne que le règlement écrit du PLU.

Le bureau syndical a émis un avis favorable à la majorité (1 abstention) pour le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune du Palais sur Vienne.

Modification simplifiée n°8 du PLU de la commune du Palais sur Vienne

La modification simplifiée n°8 du PLU du Palais sur Vienne a été engagée pour rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique du PLU : il s'agit de la superposition d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur un emplacement réservé dédié à l'élargissement de la Route Départementale (RD) 29 ainsi qu'à la création d'une piste cyclable et d'une passerelle pour relier les aménagements cyclables existants. Ces derniers sont inscrits au Schéma Directeur Intercommunal des Aménagements Cyclables (SDIAC) de Limoges Métropole.

Le projet de modification simplifiée vise à supprimer 384 m² de l'EBC. La surface concernée par la suppression est relativement faible (1,6%) au regard de la superficie totale de l'EBC, ce qui limite les potentielles atteintes aux continuités écologiques.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bessines sur Gartempe

Le projet de révision allégée prévoit l'évolution du règlement écrit ainsi que du règlement graphique au niveau du site occupé par Orano.

Le site industriel est actuellement classé en zone « naturelle carrière », zone qui correspond à l'emprise des mines et permettait leur fonctionnement. Les mines ne sont plus exploitées, et ce règlement n'est plus adapté. La révision simplifiée n°2 du PLU prévoit de remplacer cette zone par deux nouveaux types de zones dont le règlement serait spécifiquement adapté aux besoins de l'entreprise et de son développement.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Projet de SCoT Charente e Limousin

Le projet de SCoT Charente e Limousin a été engagé en décembre 2020. Il est porté par un syndicat qui s'étend sur les départements de la Charente et de la Haute-Vienne et couvre les 87 communes de 3 EPCI : Charente Limousine, Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin.

L'objectif politique fixé par les élus du syndicat Charente e Limousin pour 2046 est un maintien de la population à son niveau 2020, soit 72 212 habitants selon l'INSEE. Ce scénario se combine avec celui de la réintégration de 2 800 logements vacants soit un rythme de 140 par an, et la construction de 3478 logements en extension urbaine. Ces logements représentent une consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de 14.25 hectares/an pour l'ensemble du territoire. L'enveloppe foncière à vocation d'habitat serait donc de 280 hectares pour toute la durée du SCoT (20 ans).

Le SCoT Charente e Limousin fixe un objectif de diminution de la consommation d'espaces NAF de l'ordre de 69%, toutes vocations confondues entre la période 2011-2021 et 2026-2046.

Le SIEPAL n'a pas vocation à examiner le détail des prescriptions contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Il convient toutefois de souligner que le syndicat a été étroitement associé durant toute l'élaboration de ce document. Plus globalement, il poursuit des objectifs similaires en matière d'aménagement à ceux du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges. Ainsi les mêmes principes fondateurs d'un aménagement raisonné et du respect de l'environnement se retrouvent dans le document.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Communication sur la décision du Bureau Syndical du 24 septembre 2025

Conformément à la délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau, réunis le 24 septembre 2025, ont rendu un avis concernant le document-cadre de la Chambre d'agriculture.

Comme les termes de la délégation le prévoient, le Président rend compte de ces travaux aux membres du Comité Syndical.

A la suite du comité syndical du 10 juillet lors duquel un long débat sur le document-cadre réalisé par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne a eu lieu, le président du SIEPAL a adressé un courrier au préfet afin que le syndicat puisse s'auto-saisir du document pour rendre un avis.

Monsieur le préfet a répondu au Président LÉONIE que le SIEPAL pouvait s'auto-saisir de la question et l'a également informé de la prolongation du délai de consultation jusqu'à fin septembre (initialement le délai de 2 mois portait la fin de la consultation à fin août 2025). Au regard des délais très courts, il a été décidé que le bureau syndical, qui a la délégation pour ce type de travaux, se positionnerait sur ce document

Courant août et début septembre, un travail itératif s'est organisé entre le SIEPAL et les 4 EPCI membres afin d'échanger sur la teneur des avis de chacun.

Le 24 septembre 2025, les élus du bureau du SIEPAL se sont réunis pour se positionner sur la document-cadre de la Haute-Vienne.

Synthèse des enseignements de l'analyse du document-cadre de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne :

- Le document-cadre de la Haute-Vienne **donne la priorité à l'agrivoltaïsme.**

- Le document-cadre de la Haute-Vienne contraint les possibilités d'implantation du photovoltaïque au sol : seules **les parcelles occupées par des décharges et dépôts** pourraient prétendre à recevoir du photovoltaïque au sol. Dans tous les autres cas, les demandeurs pourront solliciter la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne afin de réaliser une **étude au cas par cas**.

Cette méthodologie conduit à considérer que toutes les autres parcelles auraient vocation à recevoir de l'agrivoltaïsme.

Sur la totalité du département de la Haute Vienne, moins d'une centaine d'hectares pourrait accueillir des projets de photovoltaïque au sol. **Le territoire du SIEPAL concentrerait la moitié des secteurs dédiés au photovoltaïque au sol avec un total de 44 hectares répartis entre les EPCI membres du syndicat :**

21.7 hectares pour la Communauté Urbaine de Limoges Métropole

17.7 hectares pour la Communauté de Communes ELAN

3 hectares pour la Communauté de Communes du Val de Vienne

2.2 hectares pour la Communauté de Communes de Noblat

Analyse du document-cadre à travers le prisme du SCoT

L'orientation n°87 du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges vise à privilégier l'implantation du photovoltaïque au sol dans les espaces délaissés par l'agriculture, les friches et les anciennes mines et carrières. Or, ces secteurs ne semblent pas figurer dans les atlas cartographiques du document-cadre de la Chambre d'Agriculture.

Considérant l'analyse, les débats sur ce document et l'absence totale de consultation des territoires concernés par l'application du projet de document-cadre, notamment les communes et EPCI membres du syndicat ainsi que leurs élus, **les membres du bureau syndical ont émis un avis défavorable sur la proposition de document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Haute Vienne.**

Communication sur les décisions du Bureau Syndical du 15 octobre 2025

Conformément à la délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau, réunis le 15 octobre 2025, ont rendu 5 avis concernant :

- Le projet de PLU de Saint-Martin-Terressus
- La modification simplifiée n°8 du PLU de Panazol
- La modification simplifiée n°9 du PLU de Condat sur Vienne
- La modification simplifiée n°2 du PLU de Rilhac-Rancon
- La modification simplifiée n°3 du PLU de Solignac

Comme les termes de la délégation le prévoient, le Président rend compte de ces travaux aux membres du Comité Syndical.

PLU de la commune de Saint Martin Terressus

La commune de Saint Martin Terressus dotée d'une carte communale depuis 2011 a prescrit l'élaboration d'un PLU en juillet 2022 afin notamment d'accueillir de nouvelles populations tout en appliquant une approche raisonnée de la consommation d'espace.

Soutenue par un solde naturel positif, la dynamique démographique de la commune est stable depuis 2010. Le projet de la commune s'appuie sur une projection démographique de +0,36%/an jusqu'en 2036, rythme correspondant à la croissance démographique observée sur la période 2010-2021, et qui portera la population totale de la commune à 573 habitants, soit 20 personnes de plus en 10 ans.

De nombreuses actions du PADD font directement écho à plusieurs orientations du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges.

En tenant compte de la croissance démographique, du desserrement des ménages, des objectifs de remise sur le marché de logements vacants et de ceux de changements de destination de bâtiments agricoles, le bureau d'études a déterminé un besoin de 30 logements neufs à produire sur la période d'application du PLU.

Le volume de l'objectif de logements neufs à construire est cohérent avec le rythme de constructions neuves constaté entre 2012 et 2021.

Grâce à une étude des potentiels de densification de la commune, il a été déterminé que 14 logements pourraient être construits dans les zones actuellement urbanisées. La taille moyenne des parcelles y serait de 1500m². En effet, il est prévu de réaliser des divisions parcellaires pour les parcelles supérieures à 2000m². Ce seuil pourrait être diminué en tenant compte des contraintes topographiques.

Pour répondre au besoin total estimé en logements neufs, la commune a dû définir des secteurs d'extension urbaine sur lesquels il y aurait la possibilité de construire 16 logements supplémentaires. Ces zones d'extension sont toutes situées à proximité immédiate du village du Breuil. Elles couvrent 1,66 hectares car la densité projetée y est de 10 logements/hectare. Cette densité est ambitieuse, et fait très directement écho aux dispositions actuelles du SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges.

Au global, l'enveloppe totale ouverte à l'urbanisation et amenée à être consommée serait de 3,7 hectares : 1,66 hectares en 1AU et 2,06 hectares en zone U. Elle est compatible avec les orientations du SCoT qui encadrent cette thématique, la consommation d'espace de la commune sur les 10 dernières années ayant été comprise entre 6 et 7 hectares.

Enfin, le projet de PLU comporte :

- deux OAP thématiques qui s'appliquent à l'ensemble de la commune : une concernant la biodiversité et le paysage et une seconde sur les densités minimales de logements à atteindre.
- trois OAP sectorielles couvrant les trois zones 1AU localisées autour du Breuil qui détaillent les règles d'aménagement et la densité attendue. Ces éléments correspondent aux principes d'aménagement inscrits dans le SCoT.

Le bureau a échangé sur l'autorisation de la destination « industrie » dans le règlement de la zone Ua du centre-bourg, considérant que cette destination pourrait occasionner des nuisances à proximité de zones densément urbanisées.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n° 8 du PLU de la commune de Panazol

Le projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Panazol vise à identifier des bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU, ainsi qu'à modifier le règlement écrit pour permettre les changements de destination des bâtiments désignés au PLU en zone naturelle et préciser les destinations autorisées en zone agricole.

Le changement de destination des quatre bâtiments identifiés dans le projet de modification simplifiée pourrait permettre d'éviter de consommer des espaces naturels agricoles et forestiers en réinvestissant des ouvrages déjà bâtis et vacants.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n° 9 du PLU de la commune de Condat sur Vienne

Le projet de modification simplifiée n°9 du PLU de Condat sur Vienne vise à identifier des bâtiments pouvant changer de destination, modifier le règlement écrit en zone naturelle pour autoriser le changement de destination ainsi que modifier le règlement en zone agricole pour faire apparaître les destinations autorisées lors du changement de destination. En effet, actuellement, l'article 1.2 du règlement écrit de la zone naturelle ne permet pas le changement de destination des bâtiments situés en zone naturelle.

Le changement de destination des cinq bâtiments identifiés dans le projet de modification simplifiée pourrait permettre d'éviter de consommer des espaces naturels agricoles et forestiers en réinvestissant des ouvrages déjà bâtis et vacants.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Rilhac-Rancon

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Rilhac-Rancon vise à identifier de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU, modifier le règlement écrit pour permettre le changement de destination vers du logement et autres hébergements touristiques et modifier le règlement écrit pour autoriser le changement de destination en zone naturelle.

Le changement de destination des quatre bâtiments identifiés dans le projet de modification simplifiée pourrait permettre d'éviter de consommer des espaces naturels agricoles et forestiers en réinvestissant des ouvrages déjà bâtis et vacants.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité.

Modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Solignac

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Solignac vise à identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU, ainsi qu'à modifier le règlement écrit pour permettre les changements de destination des bâtiments désignés au PLU en zone naturelle et viser les destinations autorisées en zone agricole.

Le changement de destination des sept bâtiments identifiés dans le projet de modification simplifiée pourrait permettre d'éviter de consommer des espaces naturels agricoles et forestiers en réinvestissant des ouvrages déjà bâtis et vacants.

Le bureau syndical a émis un avis favorable et la délibération a été votée à l'unanimité

A la fin de son compte rendu, le Président demande à ses collègues s'ils ont des questions particulières, devant la négative, il les remercie de lui donner quitus.

Il donne la parole à Sylvie MOREAU pour présenter le point suivant.

8- Information sur la modification simplifiée n°1 du SCoT de l'Agglomération de Limoges – Méthodologie

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

- Rappel des objectifs et arbitrages déjà validés par le Comité Syndical
 - Le SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges doit être modifié en application de la loi Climat et Résilience pour
 - **Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction** de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) du SRADDET Nouvelle Aquitaine
 - **Être compatible** avec ses règles
 - Le SCoT 2030 de l'Agglomération de Limoges fait partie des 5 territoires de rééquilibrage régional, à l'échelle du SRADDET avec Poitiers, La Rochelle, Pau et Bayonne
 - Le **SRADDET fixe un objectif de 53% de réduction entre 2021 et 2030** par rapport à la période de référence d'analyse de la consommation des espaces NAF, qui va de 2011 à 2020 inclus
 - **Le Comité Syndical du 10 juillet 2025 a entériné le lancement de la Modification Simplifiée n°1 du SCoT 2030** pour
 - Correspondre au code de l'urbanisme et éviter les blocages potentiels liés au non-respect des délais
 - En l'état actuel du droit, si le SCoT 2030 n'est pas modifié avant le 22 février 2027 (date d'entrée en vigueur de la modification), les ouvertures à l'urbanisation seront suspendues
 - De la même manière, si les PLU/PLUi ou cartes communales ne sont pas modifiés le 22 février 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne

pourra être délivrée en zone U, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du document modifié

- La déclinaison du SRADDET dans le SCoT 2030 de l'Agglomération : incidences concrètes et immédiates

L'obligation de se baser sur une nouvelle période d'analyse de la consommation des espaces NAF (celle utilisée pour le SCoT va de 2007 à 2016 inclus), à savoir 2011 à 2020 inclus (en application de la loi Climat et Résilience) pour définir l'objectif de réduction **des enveloppes foncières**.

- Le SIEPAL doit mesurer et examiner les mécanismes de la consommation des espaces NAF durant un intervalle identique (10 ans) mais plus récent
 - **La conjoncture diffère.** La consommation des espaces NAF a baissé très significativement par rapport à la période antérieure (celle adoptée pour le SCoT actuellement en vigueur, 2007 à 2016)
 - La baisse constatée n'est pas liée à l'application du SCoT 2030 (exécutoire depuis septembre 2021). Elle peut d'avantage s'expliquer par des phénomènes socio-économiques.
- Les nouvelles enveloppes foncières devront être redimensionnées en fonction des indicateurs de fonctionnement du territoire du SCoT
 - Les évolutions démographiques
 - Le logement
 - L'emploi
- La démarche adoptée pour procéder à la modification simplifiée
 - **Le Bureau Syndical est amené à se réunir à plusieurs reprises pour**
 - Appréhender finement le contexte
 - Mesurer les enjeux et objectifs de la modification simplifiée
 - Disposer des données chiffrées et analyses du fonctionnement du territoire
 - Pouvoir examiner les différents scénarios de réduction de la consommation des espaces NAF
 - Aboutir à une nouvelle définition des enveloppes foncières pour le SCoT 2030
 - **Le Comité Syndical est amené à examiner les propositions du Bureau Syndical** avant de les valider

Sauf évolution du calendrier prévisionnel, les travaux devront être achevés avant mars 2026.

Sylvie MOREAU en profite pour remercier Anne-Sophie PIERRE, Clément BOUSSICAULT et Martin JOUY pour tout le travail qu'ils accomplissent et qui va permettre une pleine et entière compréhension des enjeux, de cette évolution.

Elle ajoute que les travaux techniques devront être achevés avant mars 2026 pour tenir compte des délais administratifs bien connus puisqu'ils ont été expérimentés par tous dans les communes, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Président la remercie pour cette présentation et demande à l'assemblée s'il y a des questions, des demandes de précision, devant la négative, il demande à Sylvie MOREAU de présenter le point suivant.

9- Information sur la Conférence Régionale de Gouvernance de Nouvelle Aquitaine : les projets d'envergure régionale

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Une enveloppe foncière dédiée aux projets d'envergure régionale de 500 hectares

La Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Nouvelle Aquitaine a été installée le 20 décembre 2023 par le Président de Région. Le SIEPAL a été désigné pour y siéger au titre « d'établissement porteur de SCoT », parmi les 64 membres.

La région a fait le choix d'inscrire dans le SRADDET une réserve régionale mutualisée de 500 hectares sur la période 2021-2031, dédiée aux projets d'envergure régionale portés par les collectivités.

Le but de cette enveloppe est de comptabiliser au niveau régional, et non au niveau local, la consommation foncière engendrée par des projets structurants, très consommateurs d'espaces. Cette mesure vise à permettre la réalisation de projets majeurs sans obérer les capacités foncières des territoires d'accueil.

Un premier appel à candidatures lancé en mars 2025

Le Conseil Régional a lancé un appel à candidatures auprès de tous les EPCI de Nouvelle Aquitaine pour identifier les projets pouvant être éligibles à la qualification « projet d'envergure régionale ».

Il s'agissait d'**infrastructures de transport** répondant aux objectifs du SRADDET et de **projets économiques structurants**, hors activités commerciales (répondant à certains critères²)

La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols a été consultée le 7 novembre 2025 sur les candidatures reçues en vue de leur intégration dans la réserve régionale du SRADDET.

57 candidatures ont été proposées dont 41 à vocation économique, 10 projets d'infrastructures (dont 8 inéligibles) et 6 équipements (inéligibles), représentant 1094 hectares de consommation foncière. Il a été nécessaire de prioriser les demandes.

Les critères importants pour déterminer l'intégration ou non des projets à l'enveloppe régionale ont été leur impact foncier et leur maturité. L'objectif étant d'intégrer dans la réserve régionale, au titre de ce premier appel à candidatures, prioritairement des projets qui entraîneront une consommation foncière d'ici à 2031.

² participant aux objectifs du SRADDET, aux priorités du SRDEII et aux ambitions de la feuille de route Néo Terra, ayant une contribution significative en termes de création d'emplois, représentant une consommation d'espaces conséquente pour leur territoire d'accueil, susceptible de contraindre fortement les possibilités de construction d'autres projets (habitat, équipements, infrastructures...), ayant minimisé leurs impacts et optimisé leurs qualités environnementales

L'analyse des candidatures reçues

L'analyse n'a pas porté sur l'opportunité ni la pertinence des projets. Elle a cependant tenu compte des objectifs de répartition équilibrée de la réserve régionale entre les territoires. Les projets ont été classés en « projets éligibles » ou « projets non éligibles ».

- 1) **Les projets éligibles** sont ceux qui se rapportent à l'une des 2 catégories identifiées par la région. Chaque projet a fait l'objet d'une fiche synthétique. Une hiérarchisation des projets a été proposée :
 - a) **Les projets à intégrer dans la réserve régionale au titre de ce premier appel à candidatures** : il s'agit de projets structurants à la maturité avancée (acquisitions foncières en cours ou réalisées, préparation des autorisations d'urbanisme ou obtention, en travaux, avec des entreprises nommément identifiées dans les projets d'aménagement) et à fort impact foncier pour le territoire.
 - b) **Les projets non retenus à ce stade** « en attente » : il s'agit de projets structurants mais manquant de maturité. Leurs candidatures seront réétudiées ultérieurement.
 - c) **Les projets non retenus** car soit leur impact foncier est très faible, soit il s'agit de zones d'activités multi critères qui n'ont pas vocation à intégrer la réserve régionale, soit de zones à dominante logistique ayant une localisation peu propice au report modal... Ces projets ne pourront pas être intégrés ultérieurement dans la réserve régionale.
- 2) **Les projets non éligibles** ne rentrent pas dans les deux catégories mentionnées par la région, et ne peuvent pas être intégrés dans la réserve régionale au regard du SRADDET en vigueur. Les dossiers reçus concernaient des projets d'équipements publics, d'installations d'énergies renouvelables ou de postes électriques, ou encore de contournements et tronçons routiers et autoroutiers.

4 catégories de projet

Projets proposés dans la réserve régionale	Projets non retenus à ce stade (à réexaminer ultérieurement)	Projets non retenus	Projets inéligibles
Objectifs SRDEII/SRADDET/Néoterra + impact foncier important + forte création d'emploi + qualité environnementale + maturité	Objectifs SRDEII/SRADDET/Néoterra + impact foncier important + forte création d'emploi + qualité environnementale + maturité à venir	Impact foncier limité Zone d'activités multi-filières Zone à dominante logistique ne privilégiant pas le report modal	Ne rentrant pas dans les 2 catégories de projets du SRADDET

Extrait de la présentation lors de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols du 7 novembre 2025

La CRG a reçu trois candidatures en provenance de Haute-Vienne.

- Le projet LICHEN (Limousin Carburant Hydrogène et Energies Nouvelles) porté par le SCoT Charente e Limousin. Il s'agit de la création d'une usine de production d'e-carburant en récupération de CO² de la papeterie Sylvamo. Le site de 45 hectares se situe sur les communes de Saillat sur Vienne (87) et d'Étagnac (16).
Le projet a été retenu dans la réserve régionale.

- Le projet Melofofia porté par la communauté de communes de Saint Yrieix. Il s'agit de la création d'un parc d'attractions et d'expériences ludiques sur le thème de la musique qui serait localisé à Coussac-Bonneval, sur une zone de 36 hectares. Ce projet n'a pas été retenu à ce stade. Il sera réinterrogé ultérieurement.
- Le projet d'extension du parc d'activité interdépartemental de la Croisière, porté par les communautés de communes Gartempe Saint Pardoux et Pays sostranien. Il s'agit de l'extension du parc d'activités destinée à l'accueil d'entreprises multi-filières dans l'industrie, le tertiaire, la logistique, l'économie sociale et solidaire. Ce projet de 29 hectares sur les communes de Saint Amand Magnazeix (87) et Saint Maurice la Souterraine (23) n'a pas été retenu.

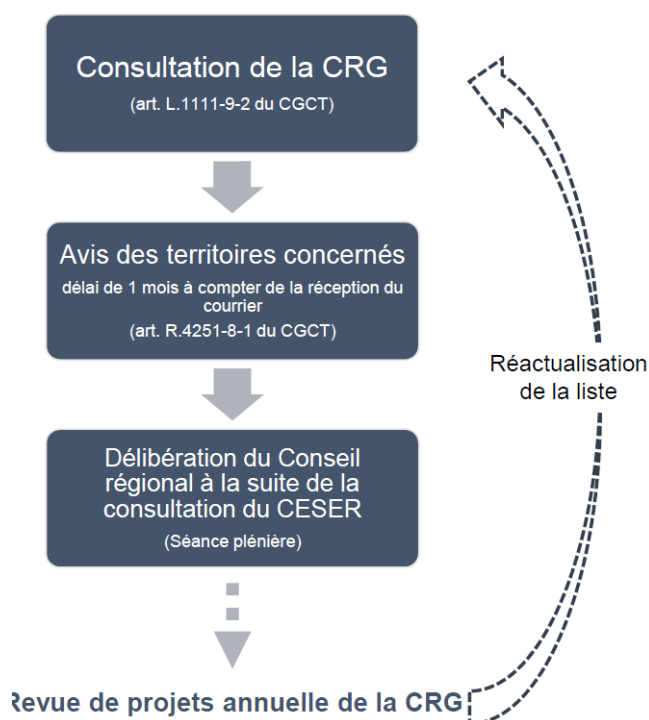
9 projets retenus pour un total de 220 ha

Les projets proposés à ce stade dans la réserve régionale sont les suivants :

- Usine Biosyl Limousin (production de pellets) - CA Grand Guéret : 16 ha - 35 emplois
- Zone aménagée pour l'extension de Lillet et l'implantation de Spurgin (fabrication de prémurs isolés en copeaux de bois) - SCoT du Sud Gironde : 16 ha – 120 emplois
- Pôle multimodal de Lалуque et implantation de Helrom et du Groupe Charles André (entreprises de la logistique bas carbone) – SCoT Adour Chalosse Tursan : 25 ha – 100 emplois
- Extension/modernisation des usines de DRT et Firmenich (ingrédients biosourcés pour la fabrication de parfums et d'arômes) - CC Côte Landes Nature : 36 ha – 300 emplois
- Extension du Center Parcs "Les Landes de Gascogne" (Groupe Pierre & Vacances – SEM du Rieucourt) – SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne : 35 ha – 100 emplois
- Usines SÜVY – Groupe Innovi (Usines de production d'un substitut au sucre) - CA d'Agen : 15 ha – 700 emplois
- Nouvelle usine Soignon – Eurial (nouvelle usine destinée à la transformation du lait de chèvre, en regroupement de 2 usines) - CC Haut Val de Sèvre : 19 ha – Maintien de 400 emplois
- Extension et modernisation de la cimenterie d'Airvault - Heidelberg Materials - SCoT du Pays de Gâtine : 13 ha – Maintien de 340 emplois
- Usine LICHEN - Verso Energy (production e-carburant) - SCoT Charente e Limousin : 45 ha – 300 emplois.

Au total, 9 projets ont été retenus et intégrés à la réserve régionale. Ils représentent 220 hectares, qui ajoutés à celle de l'A63 déjà intégrée à la réserve (50ha), porte son utilisation à 270 ha sur 500 ha. La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols avait souhaité que les 500 hectares ne soient pas consommés en totalité. Il reste donc un résiduel de 230 ha qui permettra de disposer d'une marge de manœuvre pour réétudier ultérieurement des projets non retenus à ce stade, par manque de maturité, ou pour intégrer des projets non connus à ce jour.

Procédure d'intégration des projets à la réserve foncière régionale



Sylvie MOREAU explique qu'il y a eu au bureau précédent une discussion sur les critères, elle précise que ce qu'elle a retenu en analysant, de manière détaillée, c'est que contrairement aux idées reçues, la Gironde n'a pas été mieux servie que d'autres, tout dépendait du stade de maturité des projets, de la manière dont les projets ont été défendus, s'ils correspondaient ou non aux critères initiaux de la région, critères qui étaient clairs. Elle ajoute qu'il y a des projets qui viennent de toute la Nouvelle Aquitaine, il n'y a pas que la métropole bordelaise qui a été particulièrement soutenue.

Le Président la remercie et demande s'il y a des demandes de précisions, des questions, l'ordre du jour étant épuisé, il demande s'il y a des questions diverses, particulières.

Il remercie alors les membres du comité pour leur présence, leur patience, il souhaite à tous un repos bien mérité et d'excellentes fêtes. Il donne rendez-vous dès le 8 janvier aux membres du Bureau. Puis il lève la séance à 11h45.

Les secrétaires de séance

Elisabeth PETIT

Alexandre MAZIN

Le Président

Vincent LÉONIE